

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRABET

35 rue des Aviateurs
67500 Haguenau

Références : 0006700079/VB/CE
Code AIOT : 0006700079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement TRABET implanté Graebeln ZERC2 - 67400 Illkirch-Graffenstaden. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRABET
- Graebeln ZERC2 - 67400 Illkirch-Graffenstaden
- Code AIOT : 0006700079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la gravière d'Illkirch par l'entreprise TRABET consiste à la mise en sécurité des berges de cette ancienne gravière dans laquelle l'extraction est arrêtée depuis 2002. L'autorisation d'exploitation en vigueur expire au 31/12/2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation, coupes, bathymétrie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 13.6	Sans objet
2	Opérations de consolidation des berges	AP Complémentaire du 30/06/2022, articles 2.4 & 3.2	Sans objet
3	Qualité des eaux du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 6.8	Sans objet
4	Admission déchets provenant de l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, articles 9.2 à 9.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas de remarques sur les contrôles lors de la visite.

L'exploitant indique étudier la révision du projet pour la conclusion de l'exploitation, le délai imparti n'étant pas suffisant pour terminer les travaux selon les données prévues (notamment les volumes de remblaiement). L'exploitant prévoit le dépôt d'un rapport à porter à connaissance à l'issue de ses travaux d'étude, avant le 30/06/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation, coupes, bathymétrie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 13.6
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000, orienté. L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre de la carrière et ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines ;- les limites communales ;- la position des ouvrages mentionnés au point 14.1 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;- la position des bâtiments, des installations, des ouvrages ou des équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat ;- les limites de sécurité mentionnées à l'article 12.1 ;- l'emplacement des bornes ;- les courbes de niveau équidistantes (tous les 10 mètres d'altitude) et les cotes d'altitude des points significatifs ;- les courbes bathymétriques (équidistantes, tous les dix mètres de profondeur) ;- les installations annexes (accès, dispositifs de traitement des eaux...) ;- la position des dispositifs de clôture et des autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ;- les voies d'accès à la carrière ;- les pistes et les voies de circulation de la carrière ;- les zones dans lesquelles la consolidation des berges est achevée ;- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée ;- les zones non réaménagées ;- l'emplacement des merlons ;- l'emplacement des piézomètres et des ouvrages de prélèvement d'eaux (puits, forages) ;- l'emplacement des points de rejet des eaux (dans les bassins de décantation, dans le plan d'eau, à la sortie des dispositifs de traitement des eaux...) ;- l'emplacement des bassins de décantation et des dispositifs de traitement des eaux ;- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière ;- l'emplacement des zones de déchargement des déchets mentionnées aux articles 9.9 et 9.10. Le plan est daté. Il comporte une légende qui permet d'identifier les éléments énumérés au paragraphe précédent. Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Une coupe est réalisée vers chaque talus en cours de consolidation et vers toute nouvelle berge définitive.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les plans et coupes.
Les levés bathymétriques des plans présentés sont datés de juillet 2024.
L'exploitant indique la programmation des prochains levés prévue en janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Opérations de consolidation des berges

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2022, articles 2.4 & 3.2

Thème(s) : Autre, Opérations de consolidation des berges

Prescription contrôlée :

Art. 2.4 : Les dispositions de l'article 12.4 de l'arrêté du 11/07/2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La consolidation des berges est réalisée du profil P5 vers le profil P1 ».

Art 3.2 : Suivi de l'avancement des travaux

Au 16/05/2022 les volumes à remblayer sont les suivants :

Secteur | Volume à remblayer en m³

Total | 126679

P5 à P4 + 100 au Nord | 8345

P4 + 100 au Nord à P4 | 13125

P4 à P3 | 42871

P3 à P2 | 35438

P2 à P1 | 26900

L'exploitant transmet, tous les six mois, à l'inspection un rapport de synthèse faisant ressortir la qualité et la quantité (calculées sur la base du registre d'acceptation de déchets et évaluées sur la base de relevés bathymétriques) des matériaux réceptionnés et mis en remblai, le linéaire de berge remblayé et l'avancement des travaux au regard du délai prévu.

Une mise à jour du plan d'exploitation présentant les cubatures à remblayer est jointe à ce rapport.

Constats :

Le plan d'exploitation présenté à l'inspection détaille les volumes restant à remblayer.

L'exploitant indique un volume de remblaiement stable pour 2024 en comparaison à 2023.

L'exploitant précise que la durée de travaux restante selon l'autorisation délivrée par l'APC du 30/06/2022 ne sera pas suffisante pour conduire l'intégralité du remblaiement (fin d'exploitation au 31/12/2025, avec fin de remblaiement au 30/09/2025, prévues au dossier déposé le 24/01/2022 ch 1.2.6-a).

L'exploitant indique étudier les solutions possibles pour conclure la mise en sécurité des berges du plan d'eau.

L'exploitant indique qu'un porter à connaissance sera remis au préfet avant le 30/06/2025 pour respecter soit :

- les termes du R.181-49 du code de l'environnement qui prévoient que le renouvellement ou la prolongation d'une autorisation environnementale est demandée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.
- les termes du I du R.512-39-1 du code de l'environnement qui prévoient que l'exploitant notifie le préfet au moins six mois (dans le cas des installations visées au R.512-35 dont ICPE 2510) avant la date d'arrêt définitif des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualité des eaux du plan d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 6.8
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux du plan d'eau
Prescription contrôlée : Les paramètres suivants doivent être analysés par un laboratoire agréé : <ul style="list-style-type: none">- pH -Température ;- Matières en suspension totale (MEST) ;- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ;- Carbone Organique Total (COT) ;- Hydrocarbures totaux ;- Chrome et ses composés (en Cr) ;- Zinc et ses composés (en Zn) ;- Arsenic et ses composés (en As) ;- Cadmium et ses composés (en Cd) ;- Manganèse et ses composés (en Mn) ;- Aluminium et ses composés (en Al) ;- Fer et ses composés (en Fe) ;- Cuivre et ses composés (en Cu) ;- Nickel et ses composés (en Ni) ;- Mercure et ses composés (en Hg) ;- Magnésium et ses composés (en Mg) ;- Cyanures ;- indice phénols. Les paramètres doivent être analysés [...] au moins deux fois par an, en période de basses et de hautes eaux, par un laboratoire agréé. [...]
Article 2.5. Surveillance du plan d'eau (AP complémentaire du 30/06/2022) La liste des paramètres à surveiller précisée au deuxième alinéa de l'article 6.8 de l'arrêté du 11/07/2017 est complétée par les paramètres suivants : « • Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ; • BTEX ».
Constats : L'exploitant a présenté les rapports d'analyse des eaux du plan d'eau. Les éléments rapportés n'appellent pas de remarques de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de déclarer en ligne les résultats des analyses des eaux du plan d'eau sur la plateforme GIDAF (application de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) mise à disposition par le MTECT : https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission déchets provenant de l'extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, articles 9.2 à 9.11

Thème(s) : Autre, Déchets provenant de l'extérieur

Prescription contrôlée :

Article 9.2.

Les déchets admissibles sont énumérés dans le tableau suivant :

Code déchet	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 9.3. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place la procédure d'acceptation préalable décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 9.2, l'exploitant s'assure que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

En cas de doute sur un chargement de déchets, l'exploitant refuse le chargement ou s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article 9.8.

Article 9.4. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable qui indique :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (17 05 04 ou 20 02 02) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 9.3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et, le cas échéant, par les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'à la réception du procès-verbal établi en application de l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 9.5. Vérification des documents d'accompagnement - Contrôle visuel

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement des véhicules de transport des déchets, afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Article 9.6. Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des

déchets en complétant le document prévu à l'article 9.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9.7. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29/02/2012 susvisé sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 9.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'à la réception du procès-verbal établi en application de l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.8. Critères à respecter

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

[...]

Article 9.9. Déchargement des déchets

Le déchargement des déchets directement dans le plan d'eau est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des véhicules qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Un chargement de déchets ne peut pas être déversé en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 9.10. Analyse des déchets

L'exploitant prélève un échantillon des déchets entrants toutes les 5000 tonnes. Il indique, sur le registre d'admission et sur le document prévu à l'article 9.4, qu'un échantillon a été prélevé en vue d'une analyse. Il fait décharger les déchets dans une zone spécifique distincte de la zone de contrôle prévue à l'article 9.9. Cette zone spécifique fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

L'exploitant fait procéder sur l'échantillon prélevé, par un laboratoire agréé, aux analyses des paramètres mentionnés à l'article 9.8.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et :

- il fait recharger les déchets déposés dans la zone spécifique par l'entreprise qui les a apportés ;
- il refuse tout chargement de déchets en provenance du site d'où ont été extraits les déchets de l'échantillon ;
- il refuse tout chargement de déchets transporté par l'entreprise qui a apporté les déchets de l'échantillon ou transportés par le producteur des déchets de l'échantillon, ou prélève et fait analyser un nouvel échantillon de chaque chargement.

Si les valeurs limites ne sont pas dépassées, les déchets déposés dans la zone spécifique peuvent être chargés sur la barge.

Article 9.11. Surveillance des déchets

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année N+1, un bilan de l'année N qui comporte :

- les tonnages de déchets reçus et acceptés ;
- les tonnages de déchets refusés.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le registre des admissions de déchets sur le site. Les bordereaux et documents préalables d'acceptation consultés n'appellent pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

